

On comprendra que, dans ce dernier cas, ses ressources de caisse devront être plus considérables que dans le premier. Comme la banque Jacques Cartier ne peut pas s'attendre à recevoir de nouveaux dépôts, tant qu'elle n'aura pas remboursé les anciens, c'est de son portefeuille qu'elle tirera ses ressources et de nulle part ailleurs.

Après la saignée du meilleur papier faite en vue de l'emprunt de \$528,000, le portefeuille vaut-il 80 centins dans la piastre ? Les directeurs pourraient sans doute le dire, mais nous accorderons qu'il vaille ces 80 centins ; c'est beaucoup, mais n'importe.

Dans ce cas, le portefeuille rapporterait \$2,464,000 ; si nous en déduisons \$107,000 déjà empruntés au portefeuille pour parfaire les \$1,149,000 ci-dessus, il restera valoir \$2,357,000 pour payer le montant total des dépôts du public, de \$2,378,486.

Les chiffres se touchent de près ; et, si nous compensons le restant de l'actif avec les sommes dues aux gouvernements, sommes que nous avons négligées plus haut, nous remarquerons que l'actif conviendrait simplement les créanciers ordinaires et qu'il ne resterait rien pour les actionnaires.

Dans ce cas, le capital aurait disparu et la banque tomberait sous le coup de l'article 51 de l'Acte des Banques qui se lit comme suit :

51. "La banque pourra émettre et réémettre des billets, payables au porteur sur demande et destinés à la circulation ; mais elle n'émettra aucun billet pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, et le montant total de ces billets restant en circulation en aucun temps, ne dépassera pas le chiffre du CAPITAL SOCIAL VERSÉ ET INTACT de la banque."

Nous écartons donc la première

hypothèse et nous supposons que la banque se bornera aux opérations de caisse indispensables pour payer ce qui ne peut être différé et pour veiller à la rentrée des créances.

Cette supposition paraîtra d'autant plus fondée que, les douze mois étant expirés, le passif intégral devient exigible et que la banque doit être alors entièrement prête à faire face à toutes les réclamations, c'est à-dire que, dans un an, son actif devra être liquide. Pour parvenir à cette fin, elle ne peut se livrer à d'autres opérations d'es-compte commercial. Tout ce qu'elle pourrait faire ce serait de placer elle-même ses fonds en dépôt au fur et à mesure de leur rentrée, pour les rendre productifs d'intérêt.

Admettons cependant qu'au lieu de valoir 80. le portefeuille vaille 90 centins dans la piastre ; voilà d'un coup des ressources sur lesquelles nous ne comptions pas, pour \$308,000. Le total de l'actif devient alors \$4,185,561 contre un passif de \$4,438,469. Le capital semble alors intact, mais la réserve disparaît, et l'équilibre se rétablit entre l'actif et le passif.

Même dans ces conditions—et nous souhaitons bien sincèrement aux créanciers que les conditions soient telles—nous restons convaincus que la banque doit se tenir prête au remboursement intégral échéant au bout de douze mois et que cette nécessité de se tenir prête est une raison urgente pour elle de ne pas se lancer dans de nouvelles affaires.

Néanmoins, comme tout est possible, nous supposons encore que les Directeurs, confiants dans l'apparition d'une meilleure étoile, décident de la reprise des opérations, comme si la banque n'avait pas à faire face à une échéance redoutable dans un an.

Nous revenons donc à la question plus haut et nous disons que les signatures ne peuvent pas être infé-